

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15/12/2021

Délibération n° DE-0055-2021

Objet : Autorisation d'investissement sur exercice N+1

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'une collectivité à engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice en cours.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (*non compris le remboursement de la dette*) et précise le montant et l'affectation des crédits.

Certaines opérations d'investissement peuvent s'avérer nécessaire dès le début de l'exercice avant que ne soit adopté le budget primitif du Centre de Gestion.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président, sur le fondement et dans la limite des dispositions précitées, à mandater des dépenses d'investissement pour l'acquisition d'équipements informatiques ou de mobilier de bureau qui se révéleraient nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2022.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022 sur les trois imputations suivantes :

Article 2051 – Concessions et droits similaires (logiciels) dans la limite de 86 000 €

Article 2183 - Matériel de bureau et informatique dans la limite de 49 000 €

Article 2184 - Mobilier dans la limite de 7 500 €

Les limites précitées n'excèdent pas le quart des crédits inscrits au budget primitif de l'année 2021.

Les dépenses engagées dans le cadre de la présente autorisation seront inscrites au budget primitif 2022.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,



Roger RECORS

Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 20 DEC. 2021

PUBLIÉE LE : 20 DEC. 2021